

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA VENDEE**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS**



**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

**Réalisée du 21 octobre au 22 novembre 2019**

**Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête relatifs au projet de Révision du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées**

**Commission d'enquête composée de :**

Jean-Yves ALBERT (Président), Yves SCHALDENBRAND et Rémi ABRIOL

**Références :**

1. Décision du Tribunal Administratif n° E19000115/44 en date du 6 juin 2019 modifiée le 23 juillet 2019
2. Arrêté communautaire du Pays des Achards n° RGLT-19-682-A03 du 26 septembre 2019

## Sommaire

1	Généralités .....	3
1.1	Périmètre et contexte de l'enquête .....	3
1.2	Contexte réglementaire .....	3
2	Les projets soumis à l'enquête .....	3
2.1	Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de l'Habitat .....	3
2.2	Révision du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées .....	4
2.3	Objet de l'enquête .....	4
2.4	Déroulement .....	4
2.5	Mission de la commission d'enquête .....	4
3	Les avis de l'Autorité Environnementale et des services sur le projet .....	5
3.1	Avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de SDAEU .....	5
3.2	Avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de PLUiH partie assainissement .....	5
3.3	Les avis des autres services .....	5
4	Observations du public .....	5
4.1	Synthèse des observations du public .....	5
5	Les réponses du maître d'ouvrage au Procès-Verbal de Synthèse .....	5
6	Les conclusions motivées de la commission d'enquête .....	5
6.1	Sur l'information du public .....	6
6.2	Sur l'avis de la Mission Régionale de l'autorité Environnementale .....	6
6.3	Sur les observations du public .....	6
6.4	Sur les réponses du Maître d'Ouvrage au P.V de synthèse concernant le SDAEU .....	6
6.5	Les avantages identifiés du projet de SDAEU : .....	7
6.6	Les inconvénients identifiés du projet de SDAEU : .....	7
6.7	En conclusion, .....	7
7	Formalisation de l'avis de la commission d'enquête .....	8

# 1 Généralités

Il s'agit d'une enquête publique unique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de l'Habitat (PLUiH), et la révision du schéma directeur du zonage d'assainissement des Eaux Usées sur les neuf communes de la Communauté de Communes du Pays des Achards. Le rapport est commun aux deux objets de cette enquête, par contre, il est établi deux conclusions ; le présent document concerne les conclusions motivées et avis sur la révision du schéma directeur du zonage d'assainissement des Eaux Usées (SDAEU).

## 1.1 Périmètre et contexte de l'enquête

Le territoire de la communauté de communes du Pays des Achards est constitué des communes suivantes : Les Achards, Beaulieu-sous-la-Roche, La Chapelle-Hermier, Le Girouard, Martinet, Nieul-le-Dolent, Sainte-Flaive-des-Loups, Saint-Georges-de-Pointindoux et Saint-Julien-des-Landes.

Le projet de SDAEU a été élaboré en concertation avec les élus des neuf communes et les acteurs institutionnels et techniques.

Le périmètre des dossiers de PLUiH et de SDAEU soumis à enquête publique étant commun, la collectivité a opté pour une enquête publique unique réalisée conformément à l'article L 123-6 du code de l'environnement.

## 1.2 Contexte réglementaire

L'enquête publique unique est prescrite au titre :

- du code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-19 et suivants, R 153-8 et suivants ;
- du code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123 46 ;
- du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-10, R2224-7, R2224-8 et R2224-9 ;
- de la délibération RGLT-17-062-023 en date du 18 janvier 2017 du conseil communautaire prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de l'Habitat sur le territoire du Pays des Achards ;
- de la délibération en date du 12 juin 2019 du conseil communautaire arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de l'Habitat et tirant le bilan de la concertation ;
- de la délibération RGLT-19-745-197 en date du 25 septembre 2019 du conseil communautaire arrêtant le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ;
- de la décision n° E19000115/44 en date du 6 juin 2019 modifiée le 23 juillet 2019, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant une commission d'enquête composée de : MM. Jean-Yves ALBERT (Président), Yves SCHALDENBRAND et Rémi ABRIOL.,
- de l'arrêté n° RGLT-19-682-A03 du 26 septembre 2019 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards prescrivant les modalités de l'enquête publique unique.

# 2 Les projets soumis à l'enquête

## 2.1 Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de l'Habitat

La communauté de communes du Pays des Achards souhaite disposer d'un document d'urbanisme assurant le développement du territoire sur le long terme, prenant en compte les dispositions réglementaires, législatives et les évolutions sociales et économiques. Il remplacera, à l'issue de son approbation par le conseil communautaire, les documents d'urbanisme communaux actuellement en vigueur.

Le projet de PLUiH s'appuie sur un diagnostic qui a permis de faire ressortir les principaux enjeux, ces derniers caractérisent la vision communautaire du projet d'aménagement qui doit satisfaire :

- le développement de l'habitat, avec une démographie positive qui nécessitera la production de plus de 2000 logements dans les dix années à venir ;
- le développement de l'activité économique, la majorité des emplois sont sur la zone d'activités des Achards;

- l'agriculture en préservant les terres décernées à cette activité face à une pression de l'urbanisation de plus en plus importante ;
- la préservation des espaces naturels, notamment : les milieux humides, la ressource en eau, les corridors écologiques et l'identité bocagère du Pays des Achards ;
- la gestion des risques et nuisances comme le risque Inondation, les nuisances liées à l'activité agricole et industrielle.

## 2.2 Révision du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées

Le zonage d'assainissement est à actualiser en fonction des orientations du projet de document d'urbanisme et ainsi redéfinir le périmètre collectif.

Suivant l'état des lieux du réseau existant, les possibilités de raccordement sur les stations d'épuration en fonction des projets d'urbanisation sont démontrées. Un plan de zonage a été établi permettant d'identifier les parcelles relevant de l'assainissement collectif et par exclusion celles maintenues en assainissement non collectif.

## 2.3 Objet de l'enquête

L'objet de cette enquête consiste à informer et à recueillir les observations du public, des associations, des collectivités, et autres organisations, puis à formuler des conclusions motivées et un avis au Président de la Communauté de communes du Pays des Achards.

## 2.4 Déroulement

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 21 octobre 2019 à 9 heures au vendredi 22 novembre 2019 jusqu'à 17h00 inclus, soit durant 33 jours consécutifs. Les permanences ont été tenues aux dates et aux heures précisées dans l'arrêté précité. Elles se sont déroulées au siège de la communauté de communes et dans les dix mairies dont une mairie annexe des communes concernées, toutes accessibles aux personnes à mobilité réduite. La commission d'enquête a reçu toutes les personnes qui se sont présentées à ces permanences. Concernant la fréquentation, les permanences ont permis de recevoir physiquement un total de 201 personnes et les 11 registres papier ont accueilli 79 contributions manuscrites (y compris les courriers annexés).

Dans le même temps, le registre dématérialisé mis à disposition du public a connu un succès certain puisqu'il a enregistré 190 contributions, 1631 visites et 3460 téléchargements de documents

Les thèmes les plus nombreux évoqués dans les 190 contributions analysées par la commission d'enquête concernent essentiellement le PLUiH, le schéma directeur d'assainissement des eaux usées n'est évoqué que dans 5 contributions.

La complétude des différentes pièces du dossier et des registres d'enquête publique sur support papier ainsi que la fonctionnalité des postes informatiques dédiés comportant l'ensemble des fichiers composant le dossier mis à la disposition du public, ont été régulièrement vérifiées par la commission d'enquête sur les onze lieux de permanence.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres ont été clos et signés par le président de la commission d'enquête tel que prescrit dans l'article 5 de l'arrêté communautaire RGLT-19-682-A03.

## 2.5 Mission de la commission d'enquête

Fournir à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards, après recueil des interventions du public, des conclusions motivées et un avis sur :

- Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de l'Habitat (PLUiH),
- La révision du schéma directeur du zonage d'assainissement des Eaux Usées sur les neuf communes de la Communauté de Communes du Pays des Achards.

**Même si des sujets sans relation directe avec l'un de ces dossiers ont pu être évoqués par le public durant l'enquête, puis analysés et synthétisés par la commission d'enquête pour être ensuite soumis à la collectivité maître d'ouvrage, les présentes conclusions et l'avis sont strictement limités au projet de SDAEU.**

### **3 Les avis de l'Autorité Environnementale et des services sur le projet**

#### **3.1 Avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de SDAEU**

Le projet de SDAEU de la communauté de communes du Pays des Achards a été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas. L'autorité environnementale compétente a été saisie, elle a délégué la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) pour émettre un avis.

Au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité et des connaissances disponibles, la MRAe a considéré que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du Pays des Achards, n'était pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine et à ce titre la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du Pays des Achards, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **3.2 Avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de PLUiH partie assainissement**

Dans son avis sur le projet de plan d'urbanisme, la MRAe a rappelé que le réseau d'assainissement collectif est performant avec 14 stations d'épuration, sans toutefois préciser qu'il y a de nombreuses entrées d'eaux parasites sur les réseaux de collecte de certaines d'entre elles.

Par ailleurs, la MRAe indique qu'il serait souhaitable de connaître les installations autonomes non conformes pouvant poser problème par la mauvaise qualité des rejets dans l'environnement.

Ces recommandations ont été suivies d'effet. Un diagnostic sur les entrées d'eaux parasites dans les réseaux de collecte et le bilan des installations d'assainissement autonome figurent dans le rapport de présentation joint au dossier d'enquête.

#### **3.3 Les avis des autres services**

Les services de l'Etat comme les autres personnes publiques associées n'ont pas émis d'avis particulier sur le dossier d'enquête concernant la révision du schéma directeur du zonage d'assainissement des Eaux Usées.

## **4 Observations du public**

#### **4.1 Synthèse des observations du public**

Au total, 190 contributions ont été enregistrées et intégrées au registre dématérialisé spécialement ouvert pour cette enquête publique (y compris celles déposées sur les registres papiers, les courriers reçus au siège de l'enquête ainsi que les courriels). Après traitement, la commission a identifié 385 observations, ces dernières concernent pour une importante majorité, le projet de PLUiH. Le projet de SDAEU ne fait l'objet que de cinq observations, ces dernières concernent l'extension du réseau de collecte, la programmation et les difficultés de mise en œuvre. Il est à noter qu'aucune intervention ne concerne les dispositifs d'assainissement non collectif.

## **5 Les réponses du maître d'ouvrage au Procès-Verbal de Synthèse**

Le 13 décembre 2019 la collectivité maître d'ouvrage a produit un mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse dans lequel la commission d'enquête avait regroupé ses questions issues de ses propres analyses et des contributions individuelles enregistrées pendant l'enquête.

Dans ce mémoire, la collectivité a répondu exhaustivement aux questions de la commission d'enquête dans un document très bien argumenté de 67 pages.

## **6 Les conclusions motivées de la commission d'enquête**

Après avoir étudié le dossier d'enquête, visité le territoire pour une bonne compréhension du projet, pris en compte les compléments d'informations mis à la disposition de la commission d'enquête par les services de la communauté de communes du Pays des Achards, la commission d'enquête s'est fait un avis :

## 6.1 Sur l'information du public

Les mesures de publicité mises en œuvre à travers les annonces légales (*Ouest France et le Journal des Sables*), en application des articles L123-10 et R123-11 du Code de l'Environnement et de l'Arrêté communautaire n° RGLT-19-682-A03, ont permis au public d'être convenablement informé de l'enquête publique unique relative aux projets de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de l'Habitat (PLUiH). Il en est de même des révisions des schémas directeurs des zonages d'assainissement sur les neuf communes de la Communauté de Communes du Pays des Achards. Le public a ainsi pu s'exprimer sur la mise en œuvre de ces projets.

L'affichage de l'information sur la tenue de l'enquête était bien identifié sur les panneaux des mairies des neuf communes ainsi qu'aux abords des sites concernés par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et constaté par les soins de la commission d'enquête. La collectivité maître d'ouvrage des projets et les neuf maires en ont certifié la bonne tenue.

L'avis et le dossier d'enquête publique étaient consultables sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays des Achards et sur le site du registre dématérialisé mis en place pour cette enquête.

Le public pouvait également consulter le dossier sur support « papier » et sur un poste informatique dédié :

- dans chacune des neuf mairies et la mairie annexe du territoire concerné par ces projets ;
- au siège de l'enquête.

Les dates et la répartition des permanences ont été satisfaisantes. Le dossier de présentation et ses documents graphiques en versions papier et dématérialisée étaient facilement accessibles pour le public.

Des outils de communication supplémentaires et facultatifs utilisés présentant le projet et annonçant l'ouverture de l'enquête publique, ont permis de contribuer à l'information du public (*site internet des communes, flyers et plaquettes, des articles de presse divers ...*).

## 6.2 Sur l'avis de la Mission Régionale de l'autorité Environnementale

La MRAE a considéré que cette révision du zonage d'assainissement des eaux usées a peu d'incidences sur l'environnement.

Les stations d'épuration ont une capacité de charge organique résiduelle permettant de satisfaire le traitement des effluents supplémentaires issus de la nouvelle urbanisation.

La présente révision du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine.

## 6.3 Sur les observations du public

Le public s'est peu exprimé sur le projet de SDAEU, les quelques observations concernent essentiellement l'extension du réseau de collecte, la programmation sur sa mise en œuvre et les difficultés qui seront rencontrées sur un choix de zone à urbaniser, sur la commune du Girouard. Il n'y a pas eu de contribution sur la capacité des ouvrages à traiter tous les effluents. Il est à noter également qu'aucune intervention ne concerne les dispositifs d'assainissement individuel.

## 6.4 Sur les réponses du Maître d'Ouvrage au P.V de synthèse concernant le SDAEU

Le maître d'ouvrage a répondu exhaustivement et avec précision aux questions posées par la commission d'enquête.

- Pour les secteurs qui ne sont pas desservis par un réseau de collecte mais situés en zonage d'assainissement collectif, le programme de mise en œuvre du réseau ne figurant pas dans le rapport de présentation, la collectivité dans son mémoire en réponse a précisé que le programme 2020/2021 était en partie arrêté mais une part des investissements est réservée au suivi des travaux réalisés par les porteurs de projets.
- Les 510 installations non conformes avec risque sanitaire relevant de l'assainissement non-collectif sont bien prises en compte par la collectivité maître d'ouvrage du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Cette dernière a confirmé mettre en œuvre un programme d'aides aux propriétaires pour la

mise en conformité des installations présentant un risque sanitaire sans préciser s'il existe une date butoir. Ce programme figure dans la délibération communautaire du 18 septembre 2019 intitulé : "programme d'aide à la réhabilitation des assainissements individuels - règlement d'attribution des subventions – programme 2020"

## **6.5 Les avantages identifiés du projet de SDAEU :**

- Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées au niveau communautaire permettra à la collectivité de disposer d'un document harmonisé sur un territoire à fort potentiel de développement économique et démographique ;
- Le SDAEU sera adapté au document d'urbanisme opposable et facilitera l'étude des dossiers, par les services instructeurs de l'application du droit des sols et le gestionnaire des réseaux de collecte des eaux usées ;
- L'approbation de ce document aura permis de fédérer les élus autour d'un véritable projet de territoire ;
- Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées, de par sa conception, concoure aux mêmes objectifs que le projet de PLUiH pour la maîtrise de l'enveloppe urbaine ;
- Le dossier est suffisamment détaillé pour une bonne compréhension par le public ;
- Les associations et les personnes physiques et morales ne se sont pas opposées à ce projet, avant et pendant l'enquête ;
- Le diagnostic du système épuratoire collectif et non collectif permet à la collectivité d'avoir une connaissance qualitative des ouvrages ;
- Le dimensionnement est adapté à l'évolution démographique ;
- Les études de diagnostic engagées par la collectivité permettent de mettre en œuvre un programme pluriannuel de travaux visant à la résorption des dysfonctionnements constatés et à l'optimisation du fonctionnement des systèmes d'assainissement et ainsi mieux protéger les milieux naturels récepteurs ;
- Une part des investissements pluriannuels est dédiée aux extensions du réseau de collecte ;
- Les capacités résiduelles des stations d'épuration permettent de traiter tous les effluents ;
- Les stations d'épuration de type « Boues Activées », produisent des matières sèches, ces dernières sont évacuées et valorisées en agriculture et il n'y a pas de déversements dans le milieu naturel ;
- Suivant le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, la collectivité a mis en œuvre une politique d'incitation financière visant à la mise en conformité des assainissements individuels.

## **6.6 Les inconvénients identifiés du projet de SDAEU :**

- Certaines zones urbanisées ne seront pas desservies par un réseau de collecte ;
- La lutte contre les intrusions d'eaux parasites dans les réseaux est insuffisamment prise en compte ;
- Le traitement des résidus des stations d'épuration n'est pas détaillé ;
- Aucune échéance n'est indiquée pour la mise en conformité des assainissements individuels présentant un risque sanitaire.

## **6.7 En conclusion,**

Le bilan des avantages et inconvénients identifiés dans ce projet présente un solde nettement positif. La commission considère que le projet de mise en œuvre de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la communauté de communes du Pays des Achards :

- répond aux objectifs affichés dans le Plan d'Action et de Développement Durable (PADD) du projet de PLUiH ;
- protège le milieu naturel des rejets issus des stations d'épuration ;

- permet à la collectivité maître d'ouvrage de disposer d'un document de planification pour améliorer la qualité des ouvrages de collecte et de traitement, le schéma directeur permet également de planifier les extensions du réseau de collecte suivant l'évolution de l'urbanisation ;
- par le programme d'aide à la réhabilitation des assainissements individuels, réduit les risques sanitaires et contribue à la protection du milieu naturel.

La procédure appliquée respecte les codes de l'urbanisme, de l'environnement et des collectivités locales. Dans son mémoire en réponse, en date du 13 décembre 2019, le président de la communauté de communes a répondu à toutes les questions posées dans le procès-verbal de synthèse

La commission d'enquête considère que le projet présente essentiellement des avantages et qu'il a un caractère d'intérêt général pour la communauté de communes du Pays des Achards.

## 7 Formalisation de l'avis de la commission d'enquête

En conséquence, la commission d'enquête émet un « **AVIS FAVORABLE** » au projet de mise en œuvre de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la communauté de communes du Pays des Achards.

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve.

Fait Aux Achards le 18 décembre 2019

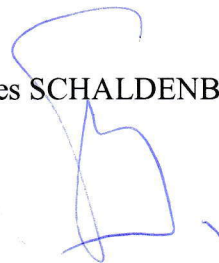
Le Président de la Commission d'Enquête



Jean-Yves ALBERT

Les Commissaires Enquêteurs :

Yves SCHALDENBRAND



Rémi ABRIOL

